DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

SERVICE AMÉNAGEMENT
URBANISME
ENVIRONNEMENT
ET RISQUES

CELLULE RISQUES

ARRETE N°DDE-SAUER-2006-0008
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention du risque de la commune de Gurgy

Le préfet de l'Yonne,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2006/0070 du 20 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique les dispositions I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement,

Vu le plan de prévention du risque inondation de l'Yonne de la commune de Gurgy approuvé par arrêté préfectoral n°DDE-SAUER-2005-003 du 21 juillet 2005 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1

Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Gurgy sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 2

Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :
la délimitation des zones exposées,
la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée.
Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice de cabinet, monsieur le sous-préfet d'arrondissement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 22 mars 2006

Jean-François TALLEC